

CSSS/07/129

**DÉLIBÉRATION N° 07/042 DU 4 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES EN VUE DE LA RÉCUPÉRATION DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE PAYÉES INDÛMENT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi du 15 mai 2007;

Vu la concertation qui a eu lieu en date du 5 juillet 2007 entre l'Office national de l'emploi, le service public fédéral Finances et la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 juillet 2007;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Les articles 168bis à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* régissent la récupération des allocations de chômage payées indûment. En principe, toute somme perçue indûment doit être remboursée. L'Office national de l'emploi notifie le montant de la récupération au chômeur et à l'organisme de paiement des allocations de chômage concerné. L'Office national de l'emploi ou l'organisme de paiement des allocations de chômage concerné transmet le dossier du débiteur récalcitrant à l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines aux fins de récupération. Sous déduction des frais éventuels, les sommes récupérées par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines sont transmises à l'Office national de l'emploi ou à l'organisme de paiement des allocations de chômage concerné.

Le service public fédéral Finances est donc chargé de récupérer les allocations de chômage payées indûment pour le compte de l'Office national de l'emploi et doit disposer, à cet effet, de certaines données à caractère personnel.

**1.2.** Lors de la transmission du dossier du débiteur récalcitrant à l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du service public fédéral Finances, l'Office national de l'emploi souhaite également communiquer l'identité de l'employeur éventuel de l'intéressé.

Il est en mesure de retrouver cette identité grâce à une consultation de la banque de données à caractère personnel DIMONA.

Les services d'inspection de l'Office national de l'emploi ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n° 00/25 du 1 février 2000, à consulter la banque de données à caractère personnel DIMONA. Cette autorisation a été confirmée par le Comité sectoriel par sa délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004.

Par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance a par ailleurs confirmé que l'Office national de l'emploi est autorisé à consulter la banque de données à caractère personnel DIMONA en vue de la réalisation de ses missions légales et réglementaires. La banque de données à caractère personnel DIMONA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales contient, outre quelques données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA (*déclaration immédiate d'emploi*), principalement des données d'identification relatives au travailleur, à l'employeur et à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, d'une part, et des données à caractère personnel relatives à l'occupation et au contrat (notamment les dates d'entrée et de sortie de service), d'autre part.

- 1.3. L'Office national de l'emploi observe qu'il récupère généralement, à l'amiable ou en retenant les montants encore à payer, les allocations de chômage payées indûment.

Ce n'est que lorsqu'aucun résultat n'est atteint qu'il est procédé à une exécution forcée, à l'intervention du service public fédéral Finances, plus précisément de l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines. Afin de permettre à ce dernier de procéder à une saisie éventuelle sur le salaire de l'intéressé, l'Office national de l'emploi souhaite l'informer de l'identité de l'employeur éventuel de l'intéressé, dont il dispose déjà en vue de la réalisation de ses missions légales et réglementaires.

- 1.4. La communication – sur support papier – porterait sur le nom et le prénom de l'employeur (personne physique), la dénomination de l'employeur (personne morale), la forme juridique et l'adresse.

L'autorisation est, par ailleurs, demandée pour une durée indéterminée.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir la récupération des allocations de chômage payées indûment, en application des articles 168bis à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La communication se limite à l'identité et à l'adresse de l'employeur du chômeur concerné.

- 2.3. Dans la mesure où l'Office national de l'emploi ne peut récupérer, à l'amiable ou en retenant les montants encore à payer, les allocations de chômage payées indûment, il peut faire appel aux services du service public fédéral Finances.

Le service public fédéral Finances intervient par conséquent pour le compte de l'Office national de l'emploi et peut procéder, à l'intervention d'un huissier de justice, à une saisie sur le salaire du débiteur.

- 2.4. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaite toutefois préciser que la communication des données à caractère personnel concernées, sur support papier, par l'Office national de l'emploi au service public fédéral Finances doit à terme être remplacée par un accès direct et sécurisé à la banque de données à caractère personnel DIMONA dans le chef du service public fédéral Finances. Il est en effet recommandé que les données à caractère personnel soient dans la mesure du possible uniquement extraites auprès de leur « *source authentique* », dans le cas présent la banque de données à caractère personnel DIMONA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Toutefois, cet accès direct et sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du service public fédéral Finances, en vue de la récupération des allocations de chômage payées indûment, en application des articles 168bis à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

Yves ROGER  
Président